

Créteil, le 20 mars 2025

SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°5 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Jeudi 20 mars 2025



Présents :

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Nicolas REBBOT	Vice-Président
	Gilles FEDI	Membre
Mesdames	Eleonora BUFALINI	Membre (Absente affaire D7)
	Flore DESCAT	Membre
	Céline MAURO	Membre

Excusés :

Mesdames	Sylvie MENNEGAND	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre
Messieurs	Maxime AIRIAU	Membre
	Germain LICCIONI	Membre

Assistent :

Mesdames	Lucie DORLEANS	Chargée d'instruction
	Manon GYSEMBERG	Secrétaire de séance



Date de publication : 14/08/2025

Le jeudi 20 mars 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie au siège de la FFvolley sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Monsieur D1

Par courrier du 26 février 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Monsieur D1, licencié Compétition extension « *Volley-Ball* » (n°X) au sein de l'association affiliée d'E1 (n°X) poursuivi notamment pour des faits s'étant déroulés lors d'un entraînement au sein du club, le 22 janvier 2025.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait eu un comportement violent vis-à-vis de Monsieur F1, licencié Compétition extension « *Volley-ball* » (n°X) au sein du même club, et qui plus est mineur, au sein du gymnase « X » à X. En effet, il aurait asséné « *des coups de poing au visage* » de Monsieur F1.

En outre, Monsieur F1 a été aux urgences le soir même, et qu'à cet égard, le « *certificat initial descriptif* » des urgences a précisé que « *l'examen a révélé les lésions suivantes : œdème temporal gauche douloureux, ecchymoses de la joue droite et péri palpébral droit ; plaie de la langue par morsure consécutive à des coups reçus ; pas de trouble de l'articulé dentaire, ne nécessitant pas d'hospitalisation* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur D1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 12 mars 2025, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur D1, a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 20 mars 2025.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur D1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après avoir rappelé à Monsieur D1 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur D1 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur D1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Monsieur F2, représentant légal de Monsieur F1, a envoyé un courrier électronique au secrétariat de la CFD le 31 janvier 2025, afin de signaler le comportement d'un licencié pour avoir agressé son fils physiquement. Il explique que « *F1, joueur mineur licencié au club E1, a été victime d'une agression physique par un joueur majeur dans l'enceinte même du club (D1). Cette agression s'est déroulée sans aucun prétexte justifiant une altercation et a eu lieu sous la responsabilité du club* ».
- Le « *certificat initial descriptif* » des urgences fait état des informations et « *liaisons* » suivantes : « *L'examen a révélé les lésions suivantes : œdème temporal gauche douloureux ; Ecchymoses de la joue droite et péri palpébral droit ; plaie de la langue par morsure consécutive à un des coups reçus ; pas de troubles de l'articulé dentaire, ne nécessitant pas d'hospitalisation* » ;
- Au sein de son procès-verbal de dépôt de plainte, Monsieur F1 a expliqué qu'à la fin de cet entraînement, après avoir rangé une partie du matériel avec d'autres joueurs de l'équipe, « *il y avait encore un joueur au bout de la salle qui ne voulait pas ranger, alors [ils lui ont] laissé quelques trucs à ranger. Il n'était pas content, et il a dit qu'il n'était pas « [leur] petit* ». [...] *Il a commencé à s'énerver et parler tout seul* » ; en outre, Monsieur F1 a précisé que Monsieur D1 aurait dit « *restez-là, restez-là !* », « *qu'il commençait à [les] courser pour [les] frapper tous* » et que « *certains [auraient] fui à l'intérieur* », que Monsieur F1 aurait « *bloqué la porte pour éviter qu'il sorte et [le] retrouve* » mais que Monsieur D1 « *[avait] plus de force que [lui], alors il a réussi à l'ouvrir, et [le] frapper* » ;

Monsieur F1 a précisé ensuite que Monsieur D1 lui aurait asséné « *des coups de poing au visage* », « *7 ou 8* », et l'aurait « *touché surtout le haut de la tête car [il] se protégeait* », mais qu'« *un coup l'[aurait] vraiment bien touché à la bouche [lorsqu'il aurait] relevé la tête* » ce qui l'aurait « *fait tomber au sol* » et qu'à la suite de ces coups, il aurait « *saigné pas mal de la bouche* » ;

- Les échanges de courriers électroniques entre Monsieur F2 et Madame G1, Présidente du club d'E1, permettent d'établir la procédure diligentée par le club et également de récupérer les témoignages de Messieurs F3, F4 et F5, tous désignés comme ayant été témoins de la scène par Monsieur F1 :
 - Monsieur F3 y affirme avoir « *aperçu F1 et D1 se tenir en dehors du gymnase. Avec les autres présents, nous sommes rapidement intervenus pour les séparer, afin qu'il n'y ait pas plus de problèmes* » en précisant « *qu'il n'y a pas eu de coup échangé entre eux. [...]* » ;
 - Monsieur F4 témoigne d'une « *altercation entre deux joueurs* » qui aurait éclaté mais « *N'étant pas avec eux* », n'aurait « *pas vu si des coups ont été échangés* » et ne pourrait ainsi être « *plus clair sur ce qu'il s'est passé car [il] n'était pas à proximité. [...]* » ;
 - Monsieur F5 affirme que lorsqu'il est « *arrivé sur les lieux, les deux individus étaient déjà en train de se disputer, et plusieurs personnes tentaient de les séparer. J'ai moi-même essayé d'intervenir pour calmer la situation et éviter qu'elle ne s'aggrave* » et indique qu'il « *n'a pas vu de coups échangés entre les deux* », que son « *rôle a été de contribuer à les séparer et d'apaiser les tensions autant que possible* » ;
- Monsieur D1 a relaté les faits dans un rapport écrit comme suit : « *le mercredi du soir de l'incident je me suis embrouillé avec F1 je ne sais plus pour quelle raison mais je sais qu'il m'a manqué de respect, j'ai couru vers lui, on s'est embrouillé mais je ne l'ai pas frappé une seule fois, je tiens à préciser que ça fait un moment qu'il me manque de respect et que je prends sur moi, mais mercredi j'ai craqué mais pas au point de lui faire quoi que ce soit physiquement* » ;

- Le compte-rendu de la commission de discipline que le club a organisée le 13 février 2025 à X indique que celle-ci a décidé de classer sans suite le dossier « avec un rappel général aux participants sur les valeurs du respect, de vigilance et de comportement exemplaire, y compris à l'extérieur du cadre sportif immédiat » en constatant : « l'absence de preuve matérielle et tangible permettant de confirmer les faits reprochés ; l'absence de plainte officielle auprès des autorités compétentes ; l'absence de certificat médical (ITT) ou de constatation d'une quelconque blessure ; aucun témoin n'a confirmé avoir vu de coup porté lors de l'évènement signalé ; les faits supposés se seraient produits à la fin de l'entraînement, à l'extérieur de l'enceinte du gymnase, hors du cadre strictement sportif sous la responsabilité du club. » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur D1 affirme s'être « pris la tête » avec Monsieur F1 car celui-ci « ne voulait pas ranger » et indique qu'ils se seraient insultés, puis explique ne plus se rappeler s'ils se seraient « tenus » sans pour autant contredire les témoignages qui affirment les avoir « séparés » ;

CONSTATANT qu'il réaffirme n'avoir porté « aucun coup » à Monsieur F1 et ajoute qu'à « aucun moment son visage a pu être heurté » puisqu'ils ont été « séparés très rapidement » ;

CONSTATANT que face au certificat médical produit par Monsieur F1, Monsieur D1 dit « ne pas comprendre », et réitère en certifiant qu'il n'a donné « aucun coup » à Monsieur F1 ;

CONSTATANT que Monsieur D1 explique qu'il regrette ne pas avoir su garder son calme et qu'il aurait aimé discuter de ce qu'il s'est passé mais qu'il n'a pas revu Monsieur F1 depuis l'incident ;

CONSTATANT en outre que concernant la décision du club de faire jouer Monsieur F1 avec l'équipe M18 du club, Monsieur D1 explique que « le club lui [aurait] proposé de revenir en N2, mais il [aurait] refusé et donc le club lui [aurait] alors proposé d'aller en M18 » ;

CONSTATANT enfin que lors de l'audience, Monsieur D1 indique que depuis le début de la saison, Monsieur F1 lui « manque de respect », qu'il y aurait eu une « altercation avec le coach sur le groupe WhatsApp, 1 mois avant » et qu'ainsi Monsieur F1 aurait été « rappelé à l'ordre parce qu'il ne voulait pas jouer un match de pré-nationale » ;

CONSTATANT que le certificat médical fait état d'un « œdème temporal gauche douloureux », d'« Ecchymoses de la joue droite et péri palpébral droit », et d'une « plaie de la langue par morsure consécutive à un des coups reçus » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « coup volontaire délibéré sans ITT » d'un joueur envers un autre joueur, en dehors d'un match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction d'une durée D3t de 9 à 12 mois ;

CONSTATANT que le même barème prévoit qu'en cas de « *comportement menaçant et/ou agressif* » d'un joueur envers un autre joueur, en dehors d'un match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction d'une durée D3t de 4 à 8 mois » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur D1 « *n'a pas gardé son calme* » et a adopté un comportement agressif à l'encontre de Monsieur F1, que les deux joueurs se sont empoignés ;

CONSIDERANT que le témoignage de Monsieur F1 et le certificat médical délivré par les urgences de l'hôpital indiquent que des coups auraient été portés à son visage ;

CONSIDERANT toutefois que les différents témoignages concordants des autres joueurs indiquent qu'aucun coup n'a été échangé entre Messieurs D1 et F1, ce que continue à affirmer Monsieur D1 en audience ;

CONSIDERANT qu'aucun doute ne subsiste quant au comportement agressif adopté par Monsieur D1, mais qu'une incertitude persiste quant à la réalité et le nombre de coups portés ;

CONSIDERANT qu'une partie des faits sont établis et que le comportement de Monsieur D1 caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique et/ou morale, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur D1 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur D1 (n°X) de six (6) mois, dont quatre (4) avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, DESCAT et MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Manon GYSEMBERG**

Monsieur D2

Par courrier du 26 février 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur les cas de Messieurs D4 (n°X), D3 (n°X) et D2 (n°X), licenciés Compétition Extension « *Volley-ball* » au sein de l'association affiliée G2 (n°X), poursuivi notamment pour avoir participé à l'agression physique et morale de Monsieur F6 (n°X), licencié au sein de la même association affiliée.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'ils auraient notamment, lors d'un entraînement de Monsieur F6, le 4 décembre 2024, à proximité du gymnase du X, participé à l'agression physique et morale de Monsieur F6.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur D2 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 12 mars 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur D2 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 20 mars 2025.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 14 mars 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur D2, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur D2 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après leur avoir rappelé qu'ils avaient le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs D4, D2 et D3 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs D4, D2 et D3, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le rapport de faits circonstanciés de Monsieur F7, père de Monsieur F6, envoyé le 12 décembre 2024, indique que son fils « a été sorti de force d'un gymnase dans lequel il pratiquait du volley ball au G2, il a été frappé, menacé, humilié, et des vidéos de l'agression ont été diffusées sur les réseaux » et aurait porté plainte « à la suite de cette agression, pour complicité de guet-apens, harcèlement, humiliation, et diffusion non autorisée de vidéo sur les réseaux sociaux » ; en outre, il mentionne les noms des personnes concernées :
 - « - **D3** – Agresseur ayant filmé l'agression, guet-apens, harcèlement, diffusion illégale de vidéo sur les réseaux sociaux – licencié au G2
 - **D4** – Agresseur ayant filmé l'agression, guet-apens, diffusion illégale de vidéo sur les réseaux sociaux – licencié au G2
 - **D2** – Complice des agresseurs, guet-apens, présent lors de l'agression – licencié au G2. » ;

Suite à une conversation sur le réseau social Twitch lors de laquelle Monsieur F6 a eu une altercation avec un certain « X », non licencié à la FFvolley, « F6 demande à un ami faisant partie du groupe de discussion si la conversation avait continué après sa déconnexion, celui-ci lui dit que oui et que X avait dit qu'il allait gifler F6 » ;

- Monsieur F6 a également décrit les faits au sein de son rapport comme suit : « Sans aucune certitude sur la possibilité que X passe à l'action, F6 se rend normalement à son entraînement de volley. Il arrive au Gymnase vers 20h20 comme d'habitude, va directement au vestiaire pour se changer et vers 20h25, il sort du vestiaire pour aller sur le terrain. A la sortie du vestiaire, X accompagné des 3 autres personnes demande à F6 de le suivre à l'extérieur de l'enceinte sportive afin de s'expliquer. Voyant le ton menaçant, F6 refuse de le suivre, car il sait que X est une personne agressive ayant fait 6 ans de MMA et ne veut pas se faire agresser ayant connaissance des intentions de celui-ci. X va lui dire qu'il n'a pas le choix et qu'il a l'accord de son coach F8.

X va le prendre de force par le pull hors de l'enceinte sportive. Sur le chemin de la sortie, ils rencontrent le coach F8 qui est en train de fumer une cigarette juste à côté, et qui voit X forcer F6 à sortir alors que celui fait tout ce qu'il peut pour ne pas sortir de l'enceinte sportive. F8 voyant cela ne réagit pas et retourne dans le gymnase pour démarrer son entraînement. X saisi F6 par le cou et l'emmène de force juste derrière le gymnase pour n'être à la vue de personne. Il est toujours accompagné des 3 autres personnes.

Arrivé juste derrière le gymnase, X ordonne à F6 de s'excuser à genou d'avoir insulté sa mère. F6 va refuser de se mettre à genou et reçoit une première énorme claque. X redemande à F6 de se mettre à genoux, et F6 refuse de nouveau. Il se mange une deuxième énorme claque. F6 lui dit qu'il est prêt à lui faire des excuses mais cela ne suffit pas à X. Il le menace de lui casser les 2 genoux, s'il ne s'agenouille pas. Pendant ce temps D3 et D4 filment la scène à tour de rôle et trouve cela très marrant.

D2 lui ne filme pas, mais rigole de la scène en voyant F6 étant dans un stress extrême. F6 craignant que X lui brise les genoux, s'exécute, il se met à genou et s'excuse d'avoir insulté la mère de X. X trouve que les excuses d'F6 ne sont pas suffisantes et pas sincères, il demande encore et encore à F6 de s'excuser. F6 demande l'autorisation à X de se relever, il accepte. F6 se relève et s'en va, pensant que l'agression est terminée, mais X va le saisir par le pull et lui demande de danser sur place et de chanter les paroles : No pedo, pedo n'est pas bon. F6 refuse et X, lui dit : « Je vais te mettre une baffe tu vas être à terre ! »

F6 va demander à D3 : pourquoi il participe cela et celui-ci va lui répondre en rigolant que « c'est marrant et F6, qui t'as dit d'insulter la mère de X. » Donc F6 s'exécute et commence à danser et chanter. Mais cela ne suffit pas à X et lui demande de continuer. L'agression se termine, F6 en état de choc après cette agression et l'humiliation subie, retourne au gymnase voir son entraîneur pour lui raconter ce qui s'est passé. A ce moment, d'autres personnes se rapprochent et écoutent la conversation. L'entraîneur F8, lui dit qu'il ne savait pas que ça allait aller aussi loin, et qu'il peut aller boire un peu d'eau et revenir s'entraîner.

F6 va reprendre l'entraînement, puis rentrer chez lui. Il va prévenir ses parents, et F6 décide d'aller porter plainte contre ses 4 agresseurs. Une plainte incomplète sera déposée dans la

nuit du 4 Décembre auprès du commissariat. La police va stipuler que les personnes seront arrêtées dans la journée du 5 et qu'une mesure d'éloignement allait être mise en place rapidement. » ;

- Le procès-verbal de plainte de Monsieur F6 précise que « De colère j'ai récemment eu une discussion avec X et j'ai proféré une insulte envers sa mère sous le coup de la colère. Ce jour, alors que j'étais au gymnase dans le cadre de mon activité sportive, j'ai constaté sa présence dans le gymnase, il est parti prendre contact avec mon entraîneur F8 et lui a demandé que je puisse sortir du gymnase afin que nous ayons une discussion. De mon côté j'ai refusé. X a énormément insisté. Devant la pression et la contrainte ce dernier voulant avoir une discussion avec moi j'ai été obligé de sortir, dans le même temps il m'a trainé en m'agrippant le pull.

J'ai été trainé jusqu'à l'extérieur du gymnase. Là-bas je constate la présence de trois autres individus, il s'agit de Monsieur D4, Monsieur D3 et Monsieur D2.

X exige que nous nous rendions derrière le gymnase à l'abris des regards, ce que je refuse. Il m'agrippe violemment par le cou et me traine sur le côté du gymnase. Je vois que mon entraîneur assiste à ma scène mais n'intervient pas. Mis à l'écart, et entouré des 4 individus, X exige que je me mette à genou et m'excuse pour les insultes, j'indique que je suis prêt à m'excuser, cependant je refuse d'être humilié et de me mettre à genou. Je constate que Monsieur D4 tient un téléphone en main et le tiens en ma direction. X me porte une violente gifle et exige que je me mette à genou, je refuse.

Il me dit « Ne me force pas à te briser les genoux tu sais très bien de quoi je suis capable ». Il me porte une autre gifle. Je décide de céder sous la contrainte et je me mets à genou. Encerclé des 4 individus, je présente des excuses filmées par Monsieur D4, je dois le refaire à plusieurs reprises car les termes ne leur conviennent pas. X exige ensuite que je me lève danse et que je chante « no pedo ». Je refuse. Il me menace de me frapper à nouveau. Je constate que Monsieur D3 a son téléphone en main et filme la scène. Je m'exécute sous la contrainte car dans les cas contraire, X m'avertit que « tu vas prendre des baffes jusqu'à tomber au sol ». Je constate que l'ensemble du groupe trouve cela drôle. Je précise que récemment, un groupe snapchat avec le nom « pointeur » a été créer sur snapchat, j'y ai subi un florilège d'insultes avant qu'il ne soit fermé. Par la suite, le groupe a quitté les lieux. Je n'ai pas fait appel à la police sur place et je me suis rendu dans vos locaux ce jour à minuit afin de signaler les faits.

[...] Question : AVEZ-VOUS ETE CONTACTE DEPUIS L'AGRESSION PAR L'UN DES AUTEURS ? Réponse : oui Monsieur D2, il souhaitait s'expliquer sans plus de précision.

[...] Question : AVEZ-VOUS PEUR POUR VOTRE INTEGRITE PHYSIQUE OU DES REPRESAILLES EVENTUELLES ?

Réponse : Oui, j'ai peur qu'ils s'en prennent à ma famille et moi-même une nouvelle fois.

[...] » ;

- Les vidéos de ladite agression révèlent plusieurs faits :

La première vidéo, permet d'apercevoir les intéressés se diriger vers ce qui semble être le derrière du gymnase. A 00:00:05, il est possible de distinguer deux individus passer derrière le mur, l'un tenant l'autre ;

La seconde vidéo, à 00:00:01, permet d'entendre un individu demander « arrête s'il te plaît », puis à 00:00:05, un autre dire « sinon tu prends une claque à 100% dans le crâne, c'est comme tu veux ». Visuellement, Monsieur D2 assiste à la scène, et les deux individus discutent face à face ;

La troisième vidéo, à 00:00:03, permet de voir distinctement Monsieur F6 se faire agresser physiquement par un individu lui portant une violente gifle au visage ;

La quatrième vidéo, à 00:00:05, permet d'entendre et voir distinctement Monsieur F6 demander « D3, pourquoi tu fais ça ? », et la personne filmant la scène répondre « Je filme

juste frère, wallah c'est drôle ». En parallèle, il est possible d'entendre clairement un autre individu hors caméra, demander à répétition « *danse, danse* » à Monsieur F6 ;

La cinquième vidéo permet de voir distinctement Monsieur D4 se filmer puis retourner la caméra afin de montrer Monsieur F6 à genoux sur le sol devant l'individu agresseur. Il est possible d'entendre distinctement « *je veux des excuses sincères* » et « *excuse-toi* » ;

- Par courrier électronique datant du 18 mars 2025, Monsieur D2 ainsi que Monsieur F9, Président du G2, ont envoyé leur témoignage respectif :
 - Monsieur F9 a souhaité apporter son témoignage en précisant : « *Je tiens à signaler que plusieurs personnes présentes dans le gymnase ce jour-là et interrogées suite à l'appel de M. F7 le 6 décembre sont prêtes à attester qu'aucun trouble n'a eu lieu à l'intérieur du gymnase, j'étais moi-même présent et assis à discuter avec des parents à proximité du vestiaire sans avoir remarqué rien d'anormal. Par ailleurs, l'amie d'F6 qui l'accompagnait ce soir-là était assise sur un banc juste à la sortie du vestiaire et aurait pu alerter les personnes adultes qui se trouvaient à proximité s'il y avait vraiment eu un acte de violence. [...] les 3 licenciés étaient encore dans le gymnase quand F6 est sorti avec 1 autre personne. Dans la vidéo 1 (pièce n°7) on distingue que la personne qui filme, probablement D4 et ce qui semble être D3 (en survêtement noir) marcher l'un derrière l'autre à distance des 2 individus (probablement F6 et X) tournant derrière le mur. [...]» ;*
 - Monsieur D2 a déclaré notamment que : « *[...] Le Mercredi 4 décembre je suis le premier à arriver au gymnase, suivi de D4, puis c'est F6 qui arrive en compagnie de sa copine. Sa copine s'assoie sur le banc face aux terrains de volley sur lequel aller s'entraîner l'équipe senior 2 masculin, auquel nous ne faisons pas parti, F6 nous dit bonjour avant d'aller dans les vestiaires pour se changer. D3 et X arrive dans le gymnase au moment où F6 sortait du vestiaire, ils se sont dit bonjour puis X lui demanda de sortir dehors pour aller discuter, ce à quoi F6 accepta. Avec D3 et D4, nous ne savions pas s'il fallait les suivre directement ou les laissé tous les deux mais nous avons opté sur le fait de les suivre une fois qu'ils étaient dehors. Nous sommes cependant restés à l'écart afin qu'ils règlent leur différents entre eux. À la fin X lui est rentré chez lui et avec D3, D4 et moi sommes resté dans le gymnase pour assister à l'entraînement des seniors 1 féminine où deux de nos amies s'entraîne, le coach nous a demandé si on avait des affaires de sport pour compléter la fin de leur entraînement.*

Une fois rentré chez moi j'ai décidé d'appeler F6, via le réseau social « Instagram », pour avoir une discussion calme avec lui, afin de parler des choses qui ont fait que j'ai arrêté de lui parler depuis des mois de cela. Nous nous sommes eu au téléphone, la conversation n'a à peine duré 2 minutes car il m'a dit qu'il avait des choses à faire et qu'il me rappellerai plus tard, ce à quoi je lui ai répondu de me rappeler sur mon numéro de téléphone dès qu'il sera prêt. Depuis cet événement je suis la seule personne qu'F6 à garder sur les réseaux sociaux de toutes les personnes concernées. Par la suite de cela j'appris que des vidéos ont été envoyé à X1, une personne extérieure au volley qui faisait partie du groupe d'amis, qui a envoyé les vidéos à F6 après que celui-ci les a réclamés.

Pour ma part, ma présence sur les lieux n'était pas dans le but d'être dans le camp de X ni celui d'F6, j'étais avant tout là afin que les choses ne dégénèrent pas d'un côté comme de l'autre. Je ne suis pas intervenu car je ne jugé pas qu'F6 était en danger et il n'a montré aucun signe de détresse. Il y avait du passage dans la rue, F6 n'a alors pas essayé d'interpeler ou demandé de l'aide. Sur l'une des vidéos ont me voit rire car je jugeais la scène sur le moment pathétique » ;

CONSTATANT que l'agression a eu lieu pendant un entraînement de Monsieur F6, que ce dernier est arrivé au gymnase afin de s'entraîner et s'est retrouvé à devoir suivre une personne en dehors, accompagné de Messieurs D4, D2 et D3 ;

CONSTATANT que lors de l'audience, Messieurs D4, D3 et D2 décrivent les événements en réitérant leurs déclarations au sein de leurs rapports écrits en ce que Monsieur F6 n'a pas été forcé à sortir en dehors du gymnase ; que leur présence s'expliquait notamment par leur volonté que « rien ne dégénère » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur D2 affirme qu'il se « rend compte que c'était con, et que si ça devait se reproduire, ils ne le referaient pas » ; qu'en outre il a essayé de l'appeler le soir même mais n'a pas réussi à le joindre et par conséquent à avoir une discussion avec lui puis a « appris qu'il avait porté plainte et a donc été interdit de le contacter » ;

CONSTATANT que Monsieur D2 n'a pas filmé l'agression mais qu'il apparaît sur une des vidéos en train de regarder la scène sans intervenir ;

CONSTATANT également que Monsieur D2 n'était pas au courant que l'agresseur de Monsieur F6 avait l'intention de « gifler » ce dernier et qu'il croyait simplement qu'il « voulait lui parler » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur D2 était manifestement présent lors de l'agression de Monsieur F6 ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur D2 n'est pas intervenu malgré l'agression physique et l'humiliation que subissait Monsieur F6 ;

CONSIDERANT cependant que Monsieur D2 a tenté de contacter Monsieur F6 à la suite de cet événement ; qu'en outre il a pris conscience de la gravité de la situation ;

CONSIDERANT également que Monsieur D2 n'était pas au courant que l'agresseur avec l'intention de « gifler » Monsieur F6 ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement de Monsieur D2 caractérise une violation de la charte d'éthique et de déontologie, une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur D2 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur D2 de six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MAURO et DESCAT & Messieurs VALETTE, REBBOT et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Manon GYSEMBERG**

Monsieur D3

Par courrier du 26 février 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur les cas de Messieurs D4 (n°X), D3 (n°X) et D2 (n°X), licenciés Compétition Extension « *Volley-ball* » au sein de l'association affiliée G2 (n°X), poursuivi notamment pour avoir participé à l'agression physique et morale de Monsieur F6 (n°X), licencié au sein de la même association affiliée.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'ils auraient notamment, lors d'un entraînement de Monsieur F6, le 4 décembre 2024, à proximité du gymnase du X, participé à l'agression physique et morale de Monsieur F6.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur D3 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 12 mars 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur D3 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 20 mars 2025.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 14 mars 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur D3, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur D3 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après leur avoir rappelé qu'ils avaient le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs D4, D2 et D3 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs D4, D2 et D3, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le rapport de faits circonstanciés de Monsieur F7, père de Monsieur F6, envoyé le 12 décembre 2024 indique que son fils « a été sorti de force d'un gymnase dans lequel il pratiquait du volley ball au G2, il a été frappé, menacé, humilié, et des vidéos de l'agression ont été diffusées sur les réseaux » et aurait porté plainte « à la suite de cette agression, pour complicité de guet-apens, harcèlement, humiliation, et diffusion non autorisée de vidéo sur les réseaux sociaux » ; en outre, il mentionne les noms des personnes concernées :
 - **D3** – Agresseur ayant filmé l'agression, guet-apens, harcèlement, diffusion illégale de vidéo sur les réseaux sociaux – licencié au G2
 - **D4** – Agresseur ayant filmé l'agression, guet-apens, diffusion illégale de vidéo sur les réseaux sociaux – licencié au G2
 - **D2** – Complice des agresseurs, guet-apens, présent lors de l'agression – licencié au G2. » ;
 Suite à une conversation sur le réseau social Twitch lors de laquelle Monsieur F6 a une altercation avec un certain « X », non licencié à la FFvolley, « F6 demande à un ami faisant partie du groupe de discussion si la conversation avait continué après sa déconnexion, celui-ci lui dit que oui et que X avait dit qu'il allait gifler F6 » ;
- Monsieur F6 a également décrit les faits au sein de son rapport comme suit : « Sans aucune certitude sur la possibilité que X passe à l'action, F6 se rend normalement à son entraînement de volley. Il arrive au Gymnase vers 20h20 comme d'habitude, va directement au vestiaire pour se changer et vers 20h25, il sort du vestiaire pour aller sur le terrain. A la sortie du vestiaire, X accompagné des 3 autres personnes demande à F6 de le suivre à l'extérieur de l'enceinte sportive afin de s'expliquer. Voyant le ton menaçant, F6 refuse de le suivre, car il sait que X est une personne agressive ayant fait 6 ans de MMA et ne veut pas se faire agresser ayant connaissance des intentions de celui-ci. X va lui dire qu'il n'a pas le choix et qu'il a l'accord de son coach F8.

X va le prendre de force par le pull hors de l'enceinte sportive. Sur le chemin de la sortie, ils rencontrent le coach F8 qui est en train de fumer une cigarette juste à côté, et qui voit X forcer F6 à sortir alors que celui fait tout ce qu'il peut pour ne pas sortir de l'enceinte sportive. F8 voyant cela ne réagit pas et retourne dans le gymnase pour démarrer son entraînement. X saisi F6 par le cou et l'emmène de force juste derrière le gymnase pour n'être à la vue de personne. Il est toujours accompagné des 3 autres personnes.

Arrivé juste derrière le gymnase, X ordonne à F6 de s'excuser à genou d'avoir insulté sa mère. F6 va refuser de se mettre à genou et reçoit une première énorme claque. X redemande à F6 de se mettre à genoux, et F6 refuse de nouveau. Il se mange une deuxième énorme claque. F6 lui dit qu'il est prêt à lui faire des excuses mais cela ne suffit pas à X. Il le menace de lui casser les 2 genoux, s'il ne s'agenouille pas. Pendant ce temps D3 et D4 filment la scène à tour de rôle et trouve cela très marrant.

D2 lui ne filme pas, mais rigole de la scène en voyant F6 étant dans un stress extrême. F6 craignant que X lui brise les genoux, s'exécute, il se met à genou et s'excuse d'avoir insulté la mère de X. X trouve que les excuses de F6 ne sont pas suffisantes et pas sincères, il demande encore et encore à F6 de s'excuser. F6 demande l'autorisation à X de se relever, il accepte. F6 se relève et s'en va, pensant que l'agression est terminée, mais X va le saisir par le pull et lui demande de danser sur place et de chanter les paroles : No pedo, pedo n'est pas bon. F6 refuse et X, lui dit : « Je vais te mettre une baffe tu vas être à terre ! »

F6 va demander à D3 : pourquoi il participe cela et celui-ci va lui répondre en rigolant que « c'est marrant et F6, qui t'as dit d'insulter la mère de X. » Donc F6 s'exécute et commence à danser et chanter. Mais cela ne suffit pas à X et lui demande de continuer. L'agression se termine, F6 en état de choc après cette agression et l'humiliation subie, retourne au gymnase voir son entraîneur pour lui raconter ce qui s'est passé. A ce moment, d'autres personnes se rapprochent et écoutent la conversation. L'entraîneur F8, lui dit qu'il ne savait pas que ça allait aller aussi loin, et qu'il peut aller boire un peu d'eau et revenir s'entraîner.

F6 va reprendre l'entraînement, puis rentrer chez lui. Il va prévenir ses parents, et F6 décide d'aller porter plainte contre ses 4 agresseurs. Une plainte incomplète sera déposée dans la nuit du 4 Décembre auprès du commissariat. La police va stipuler que les personnes seront

arrêtées dans la journée du 5 et qu'une mesure d'éloignement allait être mise en place rapidement. » ;

- Le procès-verbal de plainte de Monsieur F6 précise que « De colère j'ai récemment eu une discussion avec X et j'ai proféré une insulte envers sa mère sous le coup de la colère. Ce jour, alors que j'étais au gymnase dans le cadre de mon activité sportive, j'ai constaté sa présence dans le gymnase, il est parti prendre contact avec mon entraîneur F8 et lui a demandé que je puisse sortir du gymnase afin que nous ayons une discussion. De mon côté j'ai refusé. X a énormément insisté. Devant la pression et la contrainte ce dernier voulant avoir une discussion avec moi j'ai été obligé de sortir, dans le même temps il m'a trainé en m'agrippant le pull. J'ai été trainé jusqu'à l'extérieur du gymnase. Là-bas je constate la présence de trois autres individus, il s'agit de Monsieur D4, Monsieur D3 et Monsieur D2.

X exige que nous nous rendions derrière le gymnase à l'abris des regards, ce que je refuse. Il m'agrippe violemment par le cou et me traine sur le côté du gymnase. Je vois que mon entraîneur assiste à ma scène mais n'intervient pas. Mis à l'écart, et entouré des 4 individus, X exige que je me mette à genou et m'excuse pour les insultes, j'indique que je suis prêt à m'excuser, cependant je refuse d'être humilié et de me mettre à genou. Je constate que Monsieur D4 tient un téléphone en main et le tiens en ma direction. X me porte une violente gifle et exige que je me mette à genou, je refuse.

Il me dit « Ne me force pas à te briser les genoux tu sais très bien de quoi je suis capable ». Il me porte une autre gifle. Je décide de céder sous la contrainte et je me mets à genou. Encerclé des 4 individus, je présente des excuses filmées par Monsieur D4, je dois le refaire à plusieurs reprises car les termes ne leur conviennent pas. X exige ensuite que je me lève danse et que je chante « no pedo ». Je refuse. Il me menace de me frapper à nouveau. Je constate que Monsieur D3 a son téléphone en main et filme la scène. Je m'exécute sous la contrainte car dans les cas contraire, X m'avertit que « tu vas prendre des baffes jusqu'à tomber au sol ». Je constate que l'ensemble du groupe trouve cela drôle. Je précise que récemment, un groupe snapchat avec le nom « pointeur » a été créé sur snapchat, j'y ai subi un florilège d'insultes avant qu'il ne soit fermé. Par la suite, le groupe a quitté les lieux. Je n'ai pas fait appel à la police sur place et je me suis rendu dans vos locaux ce jour à minuit afin de signaler les faits.

[...] Question : AVEZ-VOUS ETE CONTACTE DEPUIS L'AGRESSION PAR L'UN DES AUTEURS ? Réponse : oui Monsieur D2, il souhaitait s'expliquer sans plus de précision.

[...] Question : AVEZ-VOUS PEUR POUR VOTRE INTEGRITE PHYSIQUE OU DES REPRESAILLES EVENTUELLES ?

Réponse : Oui, j'ai peur qu'ils s'en prennent à ma famille et moi-même une nouvelle fois.

[...] » ;

- Les vidéos de ladite agression révèlent plusieurs faits :

La première vidéo, permet d'apercevoir les intéressés se diriger vers ce qui semble être le derrière du gymnase. A 00:00:05, il est possible de distinguer deux individus passer derrière le mur, l'un tenant l'autre ;

La seconde vidéo, à 00:00:01, permet d'entendre un individu demander « arrête s'il te plaît », puis à 00:00:05, un autre dire « sinon tu prends une claque à 100% dans le crâne, c'est comme tu veux ». Visuellement, Monsieur D2 assiste à la scène, et les deux individus discutent face à face ;

La troisième vidéo, à 00:00:03, permet de voir distinctement Monsieur F6 se faire agresser physiquement par un individu lui portant une violente gifle au visage ;

La quatrième vidéo, à 00:00:05, permet d'entendre et voir distinctement Monsieur F6 demander « D3, pourquoi tu fais ça ? », et la personne filmant la scène répondre « Je filme juste frère, wallah c'est drôle ». En parallèle, il est possible d'entendre clairement un autre individu hors caméra, demander à répétition « danse, danse » à Monsieur F6 ;

La cinquième vidéo permet de voir distinctement Monsieur D4 se filmer puis retourner la caméra afin de montrer Monsieur F6 à genoux sur le sol devant l'individu agresseur. Il est possible d'entendre distinctement « *je veux des excuses sincères* » et « *excuse-toi* » ;

- Par courrier électronique datant du 18 mars 2025, Monsieur D3 ainsi que Monsieur F9, Président du G2, ont envoyé leur témoignage respectif :
 - Monsieur F9 a souhaité apporter son témoignage en précisant : « *Je tiens à signaler que plusieurs personnes présentes dans le gymnase ce jour-là et interrogées suite à l'appel de M. F6 le 6 décembre sont prêtes à attester qu'aucun trouble n'a eu lieu à l'intérieur du gymnase, j'étais moi-même présent et assis à discuter avec des parents à proximité du vestiaire sans avoir remarqué rien d'anormal. Par ailleurs, l'amie d'F6 qui l'accompagnait ce soir-là était assise sur un banc juste à la sortie du vestiaire et aurait pu alerter les personnes adultes qui se trouvaient à proximité s'il y avait vraiment eu un acte de violence. [...] les 3 licenciés étaient encore dans le gymnase quand F6 est sorti avec 1 autre personne. Dans la vidéo 1 (pièce n°7) on distingue que la personne qui filme, probablement D4 et ce qui semble être D3 (en survêtement noir) marcher l'un derrière l'autre à distance des 2 individus (probablement F6 et X) tournant derrière le mur. [...]» ;*
 - Monsieur D3 a précisé dans son rapport écrit que : « *[...] Sur cette plateforme F6 et X ont eu une altercation, où F6 a commencé à insulter X, celui-ci ne l'insultera pas en retour mais essaiera de le piquer. Cela continuera quelques messages jusqu'au moment où F6 décidera d'attaquer X sur un point très sensible de sa vie. Il fut harcelé lorsqu'il était plus jeune par ses camarades quand ils eurent appris que sa mère se prénomme « Tathy ». Tout notre groupe d'ami est au courant de cette histoire, F6 l'était bien entendu aussi. Il a donc décidé d'insulter la mère de X sur un plateforme publique où des millions de personnes ont accès chaque jour en prononçant son prénom pour attaquer X.*

Ce dernier a donc décidé d'aller le voir après un de ses entraînements. Je m'y suis rendu également afin de m'assurer que les choses n'aillent pas trop loin mais également pour parler à F6 de ses agissements et reparler de ses mensonges et de pourquoi il avait mis fin à notre amitié. Nous sommes arrivés au gymnase rejoints par D2 et D4, nous sommes rentrés directement dire bonjour car il y avait notre coach et plusieurs de nos amis. La petite amie d'F6 était présente ce soir-là. F6 est sorti du vestiaire et a essayé de dire bonjour à X comme si de rien était, ce dernier a refusé et l'a invité à sortir afin de discuter avant son entraînement, celui-ci accepta sans contester, sa petite amie étant à juste à côté durant toute leur conversation. Ils marchèrent vers la sortie en traversant la moitié du gymnase, cote à cote, sans qu'F6 n'ait contesté ou même éprouvé la moindre sensation de danger. J'ai pris le temps de finir de dire bonjour avant de les suivre, nous étions à bonne distance d'eux et sommes sortis du gymnase avant de les suivre dans une rue perpendiculaire.

X demanda alors à F6 de s'excuser à genoux, il refusa et donc X lui mis 2 claques. Elles n'étaient pas extrêmement violentes et F6 était assez familier avec ça car il arrivait que des claques puissent survenir lors de nos soirées/sorties, il est d'ailleurs arrivé qu'F6 mette lui-même des claques donc il n'était pas plus choqué ni atteint que ça sur le moment, je n'ai donc pas trouvé qu'il était nécessaire d'intervenir. Il s'est ensuite excusé et X lui a demandé de danser. J'ai uniquement filmé ce moment, aucunement dans le but de l'humilier mais il est vrai que dans notre groupe d'amis nous filmons très souvent ce que nous faisons et même lorsque nous sommes dans des situations peu honorables mais elles n'ont jamais été utilisées en dehors de notre groupe d'amis ; en l'occurrence la vidéo que j'ai filmé d'F6, je ne l'ai envoyée qu'aux personnes présentes, ainsi qu'à 2 personnes qui souhaitaient venir ce soir-là. En aucun cas la vidéo n'a été mise en ligne sur les réseaux sociaux ni aucune plateforme de messagerie de groupe. Et les personnes ayant reçu les vidéos ne les ont envoyées à personne. Je ne suis intervenu à aucun moment dans leur altercation que ce ne soit

pour attaquer F6 car je ne lui souhaitais aucun mal, ou pour stopper car il n'était en danger a aucun moment, nous étions là au cas où ça dégénère.

Après cela, F6 est retourné au gymnase s'entraîner et nous sommes restés au gymnase jusqu'à la fin de l'entraînement, quelque chose que je faisais déjà souvent pour voir mes amis jouer et étant investis à fond dans la vie du club et aimant le volley. Je n'ai ensuite plus jamais eu de contact direct avec F6 » ;

CONSTATANT que l'agression a eu lieu pendant un entraînement de Monsieur F6, que ce dernier est arrivé au gymnase afin de s'entraîner et s'est retrouvé à devoir suivre une personne en dehors, accompagné de Messieurs D4, D2 et D3 ;

CONSTATANT que lors de l'audience Messieurs D4, D3 et D2 décrivent les événements en réitérant leurs déclarations au sein de leurs rapports écrits en ce que Monsieur F6 n'a pas été forcé à sortir en dehors du gymnase ; que leur présence s'expliquait notamment par leur volonté que « rien ne dégénère » ;

CONSTATANT que lors de l'audience Monsieur D3 admet avoir été au courant que l'agresseur avait indiqué vouloir « gifler » Monsieur F6 ;

CONSTATANT que Monsieur D3 a filmé avec son téléphone Monsieur F6 lorsque son agresseur lui a demandé de danser pour ensuite l'envoyer « à des amis » ;

CONSTATANT qu'en réponse à un membre de la CFD, Monsieur D3 répond qu'il a filmé car « n'a pas ressenti qu'F6 était en détresse » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur D3 affirme que « c'est parti trop loin », que « le but n'était pas de l'humilier » et que « les vidéos ont été envoyées à un cercle restreint de personnes » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur D3 était manifestement présent lors de l'agression de Monsieur F6 ; qu'en outre, celui-ci a filmé Monsieur F6 lorsque son agresseur lui a demandé de danser, par le biais de son téléphone portable pour ensuite envoyer ladite vidéo à deux « amis » via le réseau social Snapchat ;

CONSIDERANT de plus que Monsieur D3 n'est pas intervenu malgré l'agression physique et l'humiliation que subissait Monsieur F6 ;

CONSIDERANT que Monsieur D3 avait connaissance des intentions de l'agresseur quant aux « gifles » qu'il souhaitait infliger à Monsieur F6 ;

CONSIDERANT cependant que Monsieur D3 a pris conscience de la gravité de la situation au regard des excuses qu'il a présentées en audience ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement de Monsieur D3 caractérise une violation de la charte d'éthique et de déontologie, une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération,

cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur D3 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur D3 de dix-huit (18) mois dont neuf (9) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MAURO et DESCAT & Messieurs VALETTE, REBBOT et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Manon GYSEMBERG**

Monsieur D4

Par courrier du 26 février 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur les cas de Messieurs D4 (n°X), D3 (n°X) et D2 (n°X), licenciés Compétition Extension « *Volley-ball* » au sein de l'association affiliée G2 (n°X), poursuivi notamment pour avoir participé à l'agression physique et morale de Monsieur F6 (n°X), licencié au sein de la même association affiliée.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'ils auraient notamment, lors d'un entraînement de Monsieur F6, le 4 décembre 2024, à proximité du gymnase du X, participé à l'agression physique et morale de Monsieur F6.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur D4 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 12 mars 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur D4 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 20 mars 2025.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 14 mars 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur D4, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur D4 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après leur avoir rappelé qu'ils avaient le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs D4, D2 et D3 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs D4, D2 et D3, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le rapport de faits circonstanciés de Monsieur F7, père de Monsieur F6, envoyé le 12 décembre 2024 a indiqué que son fils « a été sorti de force d'un gymnase dans lequel il pratiquait du volley ball au G2, il a été frappé, menacé, humilié, et des vidéos de l'agression ont été diffusées sur les réseaux » et aurait porté plainte « à la suite de cette agression, pour complicité de guet-apens, harcèlement, humiliation, et diffusion non autorisée de vidéo sur les réseaux sociaux » ; en outre, il mentionne les noms des personnes concernées :
 - **D3** – Agresseur ayant filmé l'agression, guet-apens, harcèlement, diffusion illégale de vidéo sur les réseaux sociaux – licencié au G2
 - **D4** – Agresseur ayant filmé l'agression, guet-apens, diffusion illégale de vidéo sur les réseaux sociaux – licencié au G2
 - **D2** – Complice des agresseurs, guet-apens, présent lors de l'agression – licencié au G2. » ;
 Suite à une conversation sur le réseau social Twitch lors de laquelle Monsieur F6 a une altercation avec un certain « X », non licencié à la FFvolley, « F6 demande à un ami faisant partie du groupe de discussion si la conversation avait continué après sa déconnexion, celui-ci lui dit que oui et que X avait dit qu'il allait gifler F6 » ;
- Monsieur F6 a également décrit les faits au sein de son rapport comme suit : « Sans aucune certitude sur la possibilité que X passe à l'action, F6 se rend normalement à son entraînement de volley. Il arrive au Gymnase vers 20h20 comme d'habitude, va directement au vestiaire pour se changer et vers 20h25, il sort du vestiaire pour aller sur le terrain. A la sortie du vestiaire, X accompagné des 3 autres personnes demande à F6 de le suivre à l'extérieur de l'enceinte sportive afin de s'expliquer. Voyant le ton menaçant, F6 refuse de le suivre, car il sait que X est une personne agressive ayant fait 6 ans de MMA et ne veut pas se faire agresser ayant connaissance des intentions de celui-ci. X va lui dire qu'il n'a pas le choix et qu'il a l'accord de son coach F8.

X va le prendre de force par le pull hors de l'enceinte sportive. Sur le chemin de la sortie, ils rencontrent le coach F8 qui est en train de fumer une cigarette juste à côté, et qui voit X forcer F6 à sortir alors que celui fait tout ce qu'il peut pour ne pas sortir de l'enceinte sportive. F8 voyant cela ne réagit pas et retourne dans le gymnase pour démarrer son entraînement. X saisi F6 par le cou et l'emmène de force juste derrière le gymnase pour n'être à la vue de personne. Il est toujours accompagné des 3 autres personnes.

Arrivé juste derrière le gymnase, X ordonne à F6 de s'excuser à genou d'avoir insulté sa mère. F6 va refuser de se mettre à genou et reçoit une première énorme claque. X redemande à F6 de se mettre à genoux, et F6 refuse de nouveau. Il se mange une deuxième énorme claque. F6 lui dit qu'il est prêt à lui faire des excuses mais cela ne suffit pas à X. Il le menace de lui casser les 2 genoux, s'il ne s'agenouille pas. Pendant ce temps D3 et D4 filment la scène à tour de rôle et trouve cela très marrant.

D2 lui ne filme pas, mais rigole de la scène en voyant F6 étant dans un stress extrême. F6 craignant que X lui brise les genoux, s'exécute, il se met à genou et s'excuse d'avoir insulté la mère de X. X trouve que les excuses de F6 ne sont pas suffisantes et pas sincères, il demande encore et encore à F6 de s'excuser. F6 demande l'autorisation à X de se relever, il accepte. F6 se relève et s'en va, pensant que l'agression est terminée, mais X va le saisir par le pull et lui demande de danser sur place et de chanter les paroles : No pedo, pedo n'est pas bon. F6 refuse et X, lui dit : « Je vais te mettre une baffe tu vas être à terre ! »

F6 va demander à D3 : pourquoi il participe cela et celui-ci va lui répondre en rigolant que « c'est marrant et F6, qui t'as dit d'insulter la mère de X. » Donc F6 s'exécute et commence à danser et chanter. Mais cela ne suffit pas à X et lui demande de continuer. L'agression se termine, F6 en état de choc après cette agression et l'humiliation subie, retourne au gymnase voir son entraîneur pour lui raconter ce qui s'est passé. A ce moment, d'autres personnes se rapprochent et écoutent la conversation. L'entraîneur F8, lui dit qu'il ne savait pas que ça allait aller aussi loin, et qu'il peut aller boire un peu d'eau et revenir s'entraîner.

F6 va reprendre l'entraînement, puis rentrer chez lui. Il va prévenir ses parents, et F6 décide d'aller porter plainte contre ses 4 agresseurs. Une plainte incomplète sera déposée dans la nuit du 4 Décembre auprès du commissariat. La police va stipuler que les personnes seront

arrêtées dans la journée du 5 et qu'une mesure d'éloignement allait être mise en place rapidement. » ;

- Le procès-verbal de plainte de Monsieur F6 précise que « De colère j'ai récemment eu une discussion avec X et j'ai proféré une insulte envers sa mère sous le coup de la colère. Ce jour, alors que j'étais au gymnase dans le cadre de mon activité sportive, j'ai constaté sa présence dans le gymnase, il est parti prendre contact avec mon entraîneur F8 et lui a demandé que je puisse sortir du gymnase afin que nous ayons une discussion. De mon côté j'ai refusé. X a énormément insisté. Devant la pression et la contrainte ce dernier voulant avoir une discussion avec moi j'ai été obligé de sortir, dans le même temps il m'a trainé en m'agrippant le pull. J'ai été trainé jusqu'à l'extérieur du gymnase. Là-bas je constate la présence de trois autres individus, il s'agit de Monsieur D4, Monsieur D3 et Monsieur D2.

X exige que nous nous rendions derrière le gymnase à l'abris des regards, ce que je refuse. Il m'agrippe violemment par le cou et me traine sur le côté du gymnase. Je vois que mon entraîneur assiste à ma scène mais n'intervient pas. Mis à l'écart, et entouré des 4 individus, X exige que je me mette à genou et m'excuse pour les insultes, j'indique que je suis prêt à m'excuser, cependant je refuse d'être humilié et de me mettre à genou. Je constate que Monsieur D4 tient un téléphone en main et le tiens en ma direction. X me porte une violente gifle et exige que je me mette à genou, je refuse.

Il me dit « Ne me force pas à te briser les genoux tu sais très bien de quoi je suis capable ». Il me porte une autre gifle. Je décide de céder sous la contrainte et je me mets à genou. Encerclé des 4 individus, je présente des excuses filmées par Monsieur D4, je dois le refaire à plusieurs reprises car les termes ne leur conviennent pas. X exige ensuite que je me lève danse et que je chante « no pedo ». Je refuse. Il me menace de me frapper à nouveau. Je constate que Monsieur D3 a son téléphone en main et filme la scène. Je m'exécute sous la contrainte car dans les cas contraire, X m'avertit que « tu vas prendre des baffes jusqu'à tomber au sol ». Je constate que l'ensemble du groupe trouve cela drôle. Je précise que récemment, un groupe snapchat avec le nom « pointeur » a été créé sur snapchat, j'y ai subi un florilège d'insultes avant qu'il ne soit fermé. Par la suite, le groupe a quitté les lieux. Je n'ai pas fait appel à la police sur place et je me suis rendu dans vos locaux ce jour à minuit afin de signaler les faits.

[...] Question : AVEZ-VOUS ETE CONTACTE DEPUIS L'AGRESSION PAR L'UN DES AUTEURS ? Réponse : oui Monsieur D2, il souhaitait s'expliquer sans plus de précision.

[...] Question : AVEZ-VOUS PEUR POUR VOTRE INTEGRITE PHYSIQUE OU DES REPRESAILLES EVENTUELLES ?

Réponse : Oui, j'ai peur qu'ils s'en prennent à ma famille et moi-même une nouvelle fois.

[...] » ;

- Les vidéos de ladite agression révèlent plusieurs faits :

La première vidéo, permet d'apercevoir les intéressés se diriger vers ce qui semble être le derrière du gymnase. A 00:00:05, il est possible de distinguer deux individus passer derrière le mur, l'un tenant l'autre ;

La seconde vidéo, à 00:00:01, permet d'entendre un individu demander « arrête s'il te plaît », puis à 00:00:05, un autre dire « sinon tu prends une claque à 100% dans le crâne, c'est comme tu veux ». Visuellement, Monsieur D2 assiste à la scène, et les deux individus discutent face à face ;

La troisième vidéo, à 00:00:03, permet de voir distinctement Monsieur F6 se faire agresser physiquement par un individu lui portant une violente gifle au visage ;

La quatrième vidéo, à 00:00:05, permet d'entendre et voir distinctement Monsieur F6 demander « D3, pourquoi tu fais ça ? », et la personne filmant la scène répondre « Je filme juste frère, wallah c'est drôle ». En parallèle, il est possible d'entendre clairement un autre individu hors caméra, demander à répétition « danse, danse » à Monsieur F6 ;

La cinquième vidéo permet de voir distinctement Monsieur D4 se filmer puis retourner la caméra afin de montrer Monsieur F6 à genoux sur le sol devant l'individu agresseur. Il est possible d'entendre distinctement « *je veux des excuses sincères* » et « *excuse-toi* » ;

- Par courrier électronique datant des 18 mars 2025 et 19 mars 2025, Monsieur F8, Président du G2, et Monsieur D4 ont envoyé leur témoignage respectif :

- Monsieur F8 a souhaité apporter son témoignage en précisant : « *Je tiens à signaler que plusieurs personnes présentes dans le gymnase ce jour-là et interrogées suite à l'appel de M. F7 le 6 décembre sont prêtes à attester qu'aucun trouble n'a eu lieu à l'intérieur du gymnase, j'étais moi-même présent et assis à discuter avec des parents à proximité du vestiaire sans avoir remarqué rien d'anormal. Par ailleurs, l'amie d'F6 qui l'accompagnait ce soir-là était assise sur un banc juste à la sortie du vestiaire et aurait pu alerter les personnes adultes qui se trouvaient à proximité s'il y avait vraiment eu un acte de violence. [...] les 3 licenciés étaient encore dans le gymnase quand F6 est sorti avec 1 autre personne. Dans la vidéo 1 (pièce n°7) on distingue que la personne qui filme, probablement D4 et ce qui semble être D3 (en survêtement noir) marcher l'un derrière l'autre à distance des 2 individus (probablement F6 et X) tournant derrière le mur. [...]» ;*
- Monsieur D4 a précisé au sein de son rapport écrit qu' : « *[...] En effet, j'étais présent et j'ai filmé au moment des faits. Néanmoins, je tiens à expliquer et nuancer les faits rapportés, quels qu'ils soient.*

Tout d'abord, il faut savoir que nous étions un groupe d'amis, mais nos relations se sont dégradées suite à des faits insupportables à notre égard et à des actions que l'on peut juger immorales. Lors d'une interaction entre les deux personnes filmées, M. F6 a manqué de respect et injurié un membre de la famille de mon ami. Suite à cela, j'ai été mis au courant de l'intention de mon ami, qui est l'un de mes amis les plus proches, de vouloir confronter la victime, car il n'a pas trouvé les propos tenus à son égard corrects. J'ai voulu y assister, car j'avais moi-même des reproches à adresser à M. F6, mais je ne lui ai rien dit, estimant que les actions de mon ami étaient largement et même trop suffisantes.

Concernant le fait d'avoir filmé l'action, c'est une mauvaise habitude que j'ai, et particulièrement au sein de notre groupe d'amis, où nous avons l'habitude de nous filmer dans n'importe quelle situation. M. F6 a d'ailleurs pu être la personne qui filmait dans d'autres situations, parfois contraignantes pour certains, et ce n'était pas dans le but de publier ces vidéos sur des réseaux sociaux publics ou dans un quelconque groupe. En réalité, la vidéo n'a été vue que par deux amis que nous avons en commun, moi et M. F6. S'il a pu avoir les vidéos comme preuves, c'est parce que M. F6 a demandé à l'un de ces deux amis de l'enregistrer afin de pouvoir la visionner. Ces vidéos étaient initialement éphémères et ne devaient pas rester disponibles ni pour moi ni pour quiconque. Cependant, je réalise après coup qu'il a pu percevoir mon action comme une tentative de l'humilier, et je reconnais ma faute à ce sujet.

Ensuite, le terme "guet-apens" est assez lourd de sens et n'a pas sa place ici, car M. F6 a accepté de suivre mon ami hors du gymnase après que celui-ci lui a expliqué qu'il souhaitait le confronter. Il n'a jamais été menacé ni forcé à le suivre. De plus, après la confrontation, M. F6 a repris son entraînement normalement, de son début à la fin, et j'ai pu rester dans le gymnase pour observer l'entraînement d'une autre de nos équipes. Il est important de préciser que M. F6 et moi ne faisons pas partie de la même équipe, et le gymnase est un lieu social et familial où nous avons l'habitude de passer du temps avec d'autres joueurs et joueuses pendant notre temps libre.

Pour conclure, cette affaire n'a, à mon sens, aucun lien avec le volley-ball, car toute l'action s'est déroulée en dehors du gymnase et en dehors de son temps

d'entraînement. Rien n'a empêché M. F6 de poursuivre son entraînement, qu'il a terminé sans aucune gêne physique ou morale. » ;

CONSTATANT que l'agression a eu lieu pendant un entraînement de Monsieur F6, que ce dernier est arrivé au gymnase afin de s'entraîner et s'est retrouvé à devoir suivre une personne en dehors, accompagné de Messieurs D4, D2 et D3 ;

CONSTATANT que lors de l'audience Messieurs D4, D3 et D2 décrivent les événements en réitérant leurs déclarations au sein de leurs rapports écrits en ce que Monsieur F6 n'a pas été forcé à sortir en dehors du gymnase ; que leur présence s'expliquait notamment par leur volonté que « *rien ne dégénère* » ;

CONSTATANT que lors de l'audience, Monsieur D4 réaffirme qu'il était au courant que l'agresseur avait évoqué « *gifler* » Monsieur F6 ;

CONSTATANT que Monsieur D4 a filmé l'agression physique de Monsieur F6 avec son téléphone portable ; qu'à cet égard, quatre vidéos ont été prises, sur lesquelles Monsieur F6 est entraîné derrière un bâtiment, est menacé, est agressé par une personne tierce qui lui inflige une gifle au visage, et enfin est mis à genoux devant son agresseur ;

CONSTATANT qu'en outre une des vidéos montre son visage avec comme commentaire « *Et oui faut pas faire le malin sur internet* », « *c'est KO [maintenant]* » ;

CONSTATANT que Monsieur D4 affirme en audience qu'il ne « *justifie pas l'action de X [agresseur de Monsieur F6]* », mais affirme ensuite considérer qu'il « *ne devrait pas s'excuser auprès d'F6* » ; qu'en outre il explique que Monsieur F6 n'avait pas un « *comportement moral* » à ses yeux et que c'est pour cette raison qu'il n'est pas intervenu ;

CONSTATANT qu'il a par la suite envoyé les vidéos à deux « *amis* » via le réseau social Snapchat ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur D4 était manifestement présent lors de l'agression de Monsieur F6 ; qu'en outre, celui-ci a filmé Monsieur F6 pendant son agression, par le biais de son téléphone portable pour ensuite envoyer lesdites vidéos à deux « *amis* » via le réseau social Snapchat ;

CONSIDERANT que Monsieur D4 n'est pas intervenu malgré l'agression physique et l'humiliation que subissait Monsieur F6 eu égard au comportement immoral que ce dernier aurait adopté ; qu'en outre, il ne comprend pas la gravité de la situation puisqu'il refuse de s'excuser auprès de Monsieur F6, victime d'un comportement violent ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur D4 avait connaissance des intentions de l'agresseur quant aux « *giffes* » qu'il souhaitait infliger à Monsieur F6 ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement de Monsieur D4 caractérise une violation de la charte d'éthique et de déontologie, une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération,

cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur D4 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur D4 de dix-huit (18) mois dont six (6) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MAURO et DESCAT & Messieurs VALETTE, REBBOT et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Manon GYSEMBERG**

Madame D5

Par courrier du 26 février 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Madame D5, licenciée Compétition Extension « Volley-ball » (n°X) au sein de l'association affiliée G3 (n°X), poursuivie pour avoir falsifié le sexe inscrit sur sa pièce d'identité, en l'occurrence son passeport.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame D5 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 12 mars 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Madame D5, a été convoquée devant la CFD au siège de la FFvolley le 20 mars 2025.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique du 18 mars 2025, Madame D5 a demandé à être présente le jour de l'audience par voie de visioconférence pour des raisons géographiques. Sa demande a été acceptée par Monsieur VALETTE, Président de la CFD le même jour.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 14 mars 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Madame D5, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Madame D5 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'elle avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Madame D5 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame D5, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- Avoir agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Avoir fraudé ou tenté de frauder ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- o Le procès-verbal N°10 de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (ci-après « CFSR ») du 16 janvier 2025, indique que :

« Comme pour la licence N°X de la saison 2023/2024 de Mme D5, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate une falsification de la copie du passeport fournie par Madame D5, via un trucage type « Photoshop » ayant remplacé le « M » par un « F » de la mention relative au sexe.

En effet, au-delà de la marque blanche laissée par le procédé de falsification quel qu'il soit, le « code MRZ » contenant la lettre « M » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport pour Masculin reste visible sur la pièce d'identité falsifiée.

La procédure d'obtention de la licence compétition extension Volley-Ball en faveur du GSA « G3 » est entachée de fraude par la falsification du justificatif d'identité.

Considérant que :

Conformément au Règlement Général des Licences et es GSA - Article 1.3 « La Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) a délégation des instances dirigeantes pour délivrer (types, catégories et dates), modifier, refuser, ou invalider les licences de la FFvolley. » [...]

Conformément à l'article 12D - « Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification entrainera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour l'intéressé et ses éventuels complices. »

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De suspendre la licence 2825904 de Mme D5 extension compétition Volley-Ball auprès du GSA « G3 ».

De transmettre le dossier au secrétariat général pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé. »

A titre préliminaire, la CFSR avait, dans son procès-verbal n°19 du 5 avril 2024, déjà statué sur le cas de Madame D5 en ce que « La procédure de licence numéro X de Mme D5 fait état d'une falsification du justificatif d'identité en cours de validité.

Considérant sans aucun doute possible la mention relative au sexe masculin de Monsieur D5 dans ses actes d'état civil ; que cette mention ne correspond pas à la catégorie de sexe de la licence compétition attribuée à Mme D5, en ce qu'il s'est vu délivrer une licence féminine » ;

- *La photo du passeport que Madame D5 a transmis aux services des licences afin d'obtenir une licence pour la saison 2024/2025 indique la lettre « F » au niveau de la mention relative au sexe, tandis qu'au sein du code MRZ (Machine-Readable Zone), il est indiqué la lettre « M » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport, pour Masculin ;*
- *Le Comité d'Eligibilité en matière de genre a rendu, le 17 janvier 2024, la décision suivante :*

« CONSTATANT que la procédure de licence de Monsieur D5 fait état d'une falsification du justificatif d'identité en cours de validité indiquant la nationalité et le lieu de naissance devant être fourni pour obtenir une licence ;

CONSIDERANT sans aucun doute possible la mention relative au sexe masculin de Monsieur D5 dans ses actes d'état civil ; que cette mention ne correspond pas à la catégorie de sexe de compétition attribuée lors de son obtention de licence à Monsieur D5, en ce qu'il s'est vu délivrée une licence féminine ; que Monsieur D5 doit par principe être considéré comme licencié masculin ;

CONSIDERANT qu'aucun document requis, nécessaire à l'analyse d'une éventuelle demande de changement de catégorie de sexe de compétition, n'a été produit par Monsieur D5 ;

CONSIDERANT ainsi l'incomplétude du dossier de Monsieur D5, qui fait obstacle à ce que sa requête puisse être traitée en toute connaissance de cause ;

CONSIDERANT en outre que ce dossier doit être transmis à la Commission Fédérale Statuts et Règlements (CFSR), qui a compétence pour invalider les licences de la FFvolley, pour traitement ;

CONSIDERANT enfin, que cette fraude à la licence pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires engagées par l'instance compétente ;

PAR CES MOTIFS, le CEG :

- N'autorise pas Monsieur D5, licencié sous le n°X, à participer aux compétitions officielles féminines pour la saison 2023/2024 ;*
- Transmet le dossier pour traitement à la CFSR. » ;*

CONSTATANT qu'en audience Madame D5 reconnaît avoir falsifié son passeport pour l'obtention de sa licence ;

CONSTATANT qu'elle explique qu'elle n'était pas la bienvenue chez les hommes, qu'elle faisait l'objet de moqueries et qu'ainsi elle souhaitait pratiquer le volley au sein de la catégorie féminine ;

CONSTATANT que Madame D5 indique avoir engagé un changement d'état civil auprès du Tribunal judiciaire de Chambéry et devrait être notifiée de la décision dans un délai d'une semaine environ ;

CONSTATANT enfin que Madame D5 affirme avoir arrêté de pratiquer le volley-ball depuis sa suspension mais qu'elle a l'intention de poursuivre sa pratique si cela lui est permis ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de la commission des faits et notamment : [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; [...] - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : [...] agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, fraudé ou tenté de frauder » ;*

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que le passeport transmis par Madame D5 aux services des licences de la Fédération a été falsifié au niveau de la mention relative au sexe, indiquant la lettre « F », alors même qu'au sein du code MRZ (Machine-Readable Zone), il est indiqué la lettre « M » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport, pour Masculin ;

CONSIDERANT que Madame D5 affirme avoir falsifié sa pièce d'identité afin de pouvoir pratiquer le volley en catégorie féminine ;

CONSIDERANT la procédure de changement d'état civil en cours engagée par Madame D5 ;

CONSIDERANT dès lors que la décision du Tribunal judiciaire de Chambéry est un élément essentiel afin de considérer le dossier de Madame D5 dans sa totalité ;

CONSIDERANT ainsi qu'il apparait essentiel de suspendre le cours de l'instance, jusqu'à l'obtention des documents relatifs au jugement du Tribunal judiciaire de Chambéry sur le changement d'état civil de Madame D5 ;

PAR CES MOTIFS, la CFD, jugeant en premier ressort, décide de surseoir à statuer sur le cas de Madame D5 jusqu'à l'obtention des documents relatifs au jugement du Tribunal judiciaire de Chambéry sur le changement d'état civil de Madame D5 qui seront étudiés lors d'une prochaine audience prévue dans le délai réglementaire pour statuer ;

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, DESCAT et MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Manon GYSEMBERG**

Madame D6

Par courrier du 10 janvier 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Madame D6, licenciée Encadrement Extension « Dirigeant » (N°X) au sein de l'association affiliée du G4 (N°X).

Eu égard aux informations rapportées à la FFvolley, il apparaît que Madame D6 aurait notamment abusé des fonds sociaux de la Ligue de Volley X. En effet, une analyse de ses notes de frais a été effectuée et aurait démontré que plusieurs dépenses (indemnités kilométriques, divers remboursement) partant du compte bancaire de la Ligue X, D3 vers le sien - et ce sans validation du trésorier -, ne seraient justifiées par aucun élément probant, pour une somme totale sur l'année civile 2023 de 22.000 €.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame D6, s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par un courrier électronique du 3 février 2025, Madame D6 a répondu à l'instruction.

Par courrier du Président de la CFD du 29 janvier 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Madame D6 a été convoquée devant la CFD le 6 février 2025.

Par un courrier adressé par courriel avec avis de réception en date du 5 février 2025, pour des raisons de bonne administration et de bonne instruction du dossier, aux derniers éléments portés tardivement à la connaissance de l'instruction, le Président de la CFD a décidé de reporter l'affaire.

Par un courrier adressé par courriel avec avis de réception en date du 6 mars 2025, Madame D6 a été informée de la prorogation du délai pendant lequel la CFD doit se prononcer sur son affaire pour des raisons de disponibilités des membres et de durée rallongée de l'instruction du dossier. Le délai limite est ainsi reporté au 21 avril 2025.

Par un nouveau courrier adressé par courriel avec avis de réception du Président de la CFD le 12 mars 2025, Madame D6 a été convoquée devant la CFD le 20 mars 2025.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Madame D6, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame D6, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, d'un organisme territorial et/ou d'une association sportive affiliée ;
- Un comportement et/ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération, d'un organisme territorial ;

- Un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

RAPPELANT que le Comité Directeur de la Ligue X a demandé à la Commission des Finances de la même Ligue d'étudier les éléments de dépenses de la Ligue sur l'année 2023 et a ainsi rédigé un rapport en date du 4 février 2025 dénonçant les agissements de Madame D6 au sein de la Ligue X ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- o Madame D6, sur la saison 2023/2024, s'est retrouvée seule en gestion de la Ligue X après la démission du trésorier en décembre 2023 ;
- o Madame D6 a admis « *qu'il se peut que certaines notes de frais étaient faites en amont et que [sa] santé ou [ses] obligations familiales [l'aient] empêchées de [se] rendre à certaines réunions* » concernant notamment l'Assemblée Générale du Comité Départemental du X du 27 juin 2023 alors qu'elle était excusée ; en outre, des notes de frais ont également été facturées pour une Assemblée Générale de la Ligue X le 24 juin 2023 lors de laquelle elle était également absente ;
- o Selon le rapport de la Commission des finances, sur l'année 2023, il a été relevé que :
 - « *+/- 9 000 € de remboursement, de frais de restauration et plus de 30 notes de repas, 12.800 € d'hébergement, 16.000 € de locations de véhicules dont plus de 4.000 € pour des véhicules particuliers, des achats sur internet pour 11.350 € dont 5 600 € via PayPal, 2.128 € de frais de téléphonie et 24.000 € de notes de frais de la présidente* », ainsi qu'« *une centaine de dépenses sur les 633 mentionnées dans le grand livre n'ont pas de factures rattachées, pour un montant représentant environ 10.000 €. C'est à la fois peu sur le montant global des dépenses mais c'est aussi beaucoup trop, près de 16% des factures, pour une comptabilité bien tenue. Et dans un trop grand nombre d'autres cas, de simples tickets de caisse au lieu et place de factures* » ;
 - « *Les notes de frais pour l'année 2023 de la présidente s'élèvent à un montant total de 23.905,50 € soit une moyenne mensuelle de 1.992 €. Ne sont pas compris dans ces frais : la location d'un véhicule particulier de janvier à mars, d'une Seat Leon en juin et d'un Renault Captur fin octobre, d'une trentaine de notes de restaurants pour un montant global de 2.755 €, d'une partie des 2.128 € de frais de téléphonie* » ;
 - Madame D6 n'était « *pas en mesure de préciser la part de fausses dépenses, celle des surfacturations et les autres, mais il y a bien eu obtention d'un salaire déguisé par le biais de faux frais. Mais ce système n'aurait pas été possible s'il y avait eu des contrôles, si ce n'était pas la présidente qui assurait à la fois les dépenses et leur remboursement. L'absence de séparation des pouvoirs a favorisé cette fraude* » ;
 - Elle précisait néanmoins que « *cette fraude ne met pas en danger, pour l'instant, le fonctionnement de la Ligue. Elle limite les moyens d'intervention de la Ligue. Il y a bien une baisse des fonds propres puisqu'il y a à nouveau un exercice déficitaire, mais le volume d'activité important de la Ligue a amorti l'impact de ces fraudes sur le fonctionnement général. Il est important de noter que cette analyse ne porte que sur l'exercice 2023. Et les notes de frais observées pour 2024 nous laissent penser qu'il est malheureusement peu probable que l'année 2024 inverse la tendance* » ;
- o Les documents comptables de la Ligue X sur l'année 2023 communiqués par Monsieur F10 et notamment les extraits du compte ainsi que le Grand Livre de ladite Ligue, permettent d'identifier les nombreux virements pour « *notes de frais* » de Madame D6 tels que :
 - « *12/01/2023 VIR INST NDF JANVIER RG 1.312,90* » ;

- « 15/03/2023 VIR INST NDF RG MARS 1.000,55 » ;
 - « 17/05/2023 VIR NDF MAI RG 1.000,00 » ;
 - « 17/05/2023 VIR NDF MAI RG 1.158,00 » ;
 - « 15/07/2023 VIR INST NDF JUILLET RG 1.161,30 » ;
 - « 12/09/2023 VIR INST NDF SEPT RG 1.454,25 » ;
 - « 22/10/2023 VIR INST NDF RG OCT 23 1.619,80 » ;
 - « 11/11/2023 VIR INST NDF RG NOV 23 1ER VIRE 1.507,60 » ;
 - « 26/11/2023 VIR INST NDF DEC RG 1.241,45 » ;
- Le rapport écrit de Madame D6 précise avoir « pris à contre gré la présidence fin novembre 2020 de la ligue X. Aucune passation avec l'ancienne équipe n'avait été faite. Et ce malgré mon rôle de secrétaire générale, je ne connaissais pas toutes les entreprises mises en place étant novice dans un tel poste. Tout comme celui de présidente. J'ai donc dû apprendre seule ce poste, entourée d'un trésorier jusqu'en début décembre 2023 F11 qui a démissionné lors d'une AG », elle ajoute que « La somme pour les déplacements peut paraître excessive mais si cette dernière avait été ramené ne serait-ce qu'à 5 voire 6 personnes actives je n'aurai pas eu un tel montant. Car j'ai demandé à de nombreuses reprises d'avoir des relais de représentations pour des événements type Région » ; elle ajoute que « jusqu'à octobre (date à laquelle M F12 s'est rendu compte qu'il était trésorier d'une ligue et suite à mon invitation à participer à la réunion avec notre expert-comptable), j'ai été nommé de voleuse, de ne pas effectuer les kilomètres, de devoir me justifier sur des déplacements remontants à plus de 2 ans. Jamais il ne m'a été donné par l'ancien trésorier un quelconque budget pour mes déplacements » ; en outre Madame D6 indique que ses allers-retours étaient effectués notamment en raison de la garde exclusive qu'elle a de son fils ; en outre, elle décrit les nombreuses missions auxquelles elles devaient faire face et qui l'ont forcé à faire certains déplacements, sans fournir de justificatifs ;

CONSTATANT que certaines notes de frais ont été facturées à la Ligue X sans avoir de raison professionnelle effective ;

CONSTATANT que Madame D6 ne conteste pas la somme représentative des virements effectués depuis le compte de la Ligue X sur son compte bancaire personnel tout au long de sa présidence ;

CONSTATANT qu'aucun justificatif n'a été produit afin de permettre d'établir la réalité des dépenses effectuées par Madame D6 ;

CONSTATANT que le nombre important de notes de frais sur l'année étudiée, et l'absence de justificatifs ne permet pas à la CFD de déterminer clairement quelles sont les notes de frais qui ont été effectuées avec certitude et celles qui ont pu être réglées « en amont » sans être réalisées, comme a pu admettre Madame D6 sur certains déplacements ;

CONSIDERANT que Madame D6, en sa qualité de Présidente de la Ligue X, au moment des faits, avait sous sa responsabilité les fonds sociaux de ladite Ligue, constituée en tant qu'association-loi 1901 ;

CONSIDERANT que sa gestion a manqué de transparence, malgré les efforts qu'elle affirme avoir mis au sein de ses missions ponctuelles en tant que Présidente de la Ligue X ;

CONSIDERANT qu'il est impossible d'établir avec certitude que l'ensemble des notes de frais remboursées à Madame D6 par la Ligue X ont été réellement dépensées par cette dernière ;

CONSIDERANT le remboursement fait « en amont » de certaines dépenses sans avoir été in fine réellement dépensées par Madame D6, et qui n'ont fait l'objet d'aucun remboursement par cette dernière ; qu'en outre une note de frais doit permettre de rembourser une dépense effective et non pas d'anticiper une future dépense ;

CONSIDERANT ainsi que Madame D6 s'est versée indûment de l'argent du compte de la Ligue X ;

CONSIDERANT en ce sens que Madame D6 a abusé indûment, à titre de rémunération personnelle non justifiée, des fonds sociaux de la Ligue X, partiellement issus de subventions publiques et de versements des licenciés afférents à la quote-part régionale ;

CONSIDERANT que nonobstant le principe d'indépendance des poursuites pénale et disciplinaire, la CFD n'étant en aucun cas liée à la qualification pénale que pourrait revêtir en l'espèce les faits reprochés à Madame D6, qui pourraient cependant faire l'objet de poursuites pénales par le Procureur de la République territorialement compétent sous le chef d'infraction de l'abus de confiance, pénalement répréhensible en vertu de l'article 314-1 du Code Pénal qui dispose que : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* » ;

CONSIDERANT qu'à titre surabondant, les actes de Madame D6 auraient pu remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de la Ligue X et engendré corollairement les conséquences fiscales non négligeables y afférentes ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement de Madame D6 caractérise une violation de la Charte d'éthique et de déontologie, mais aussi et surtout une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, en ce qu'il a notamment agi ou dissimuler en vue de contourner l'application des lois et règlements, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Madame D6 (n°X) à une interdiction définitive d'exercer des fonctions de dirigeant, donc de se voir délivrer une « Extension Dirigeant » conformément aux articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MAURO, DESCAT, BUFALINI et Messieurs VALETTE, REBBOT, et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Manon GYSEMBERG**

CLUB D7

Par courrier du 26 février 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur des problèmes ayant été rencontrés lors de la rencontre X du 1^{er} février 2025, organisée par le D7 (n°X), et opposant ce dernier au G5 (n°X).

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît que lors de la rencontre certains des spectateurs auraient adopté des comportements inappropriés. En effet, eu égard aux rapports du corps arbitral présent lors de ladite rencontre, des joueuses de G5 auraient subi des propos « *sexistes, obscènes* » mais également des « *cris de singes, des coups de sifflets anormaux suivis de bruits anormaux* » selon le rapport du premier arbitre. Ces rapports étant corroborés par plusieurs témoignages.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, le Président du D7, Monsieur F12, s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 12 mars 2025, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur F12, a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le jeudi 20 mars 2025.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique du 18 mars 2025, Monsieur F12 a demandé à être présent le jour de l'audience par voie de visioconférence pour des raisons géographiques. Sa demande a été acceptée par Monsieur VALETTE, Président de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur F12, Président du D7, indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur F12, Président du D7 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au D7, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ;
- La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminatoire ;
- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Monsieur F13, 1^{er} arbitre de la rencontre, a expliqué dans son rapport que la capitaine de l'équipe du G5 l'aurait informé, lors de la pause entre le 2^e et 3^e set, que la joueuse N°5 de son équipe « *aurait subi des propos sexistes, obscènes* » et que l'entraîneur adjoint de l'équipe du D7 aurait indiqué aux arbitres « *qu'il connaissait bien la joueuse et l'équipe de G5, et qu'elle en avait rajouté* » ; qu'en outre, Monsieur F13 a indiqué, au cours du 4^e set, avoir entendu « *des cris de singes, des coups de sifflet anormaux suivi de bruits anormaux, ricanement* », et que la 2nd arbitre lui aurait « *clairement dit qu'elle aussi avait entendu des sifflements, des cris qui provenaient de cette même tribune où se trouvaient les individus* », c'est pourquoi il aurait demandé au responsable de salle « *de faire sortir les individus du gymnase* », ce qui aurait entraîné une « *coupure d'environ 2 ou 3 minutes* », « *le temps que le responsable de salle ainsi que d'autres personnalités interviennent* » mais « *quelques points plus tard, après la reprise du jeu, les individus étaient de retour devant l'accueil et dans le gymnase. [L'arbitre a] donc immédiatement appelé à [sa] chaise le responsable de salle qui les a sortis définitivement du gymnase* » ;
- Madame F14, 2nd arbitre de la rencontre, explique dans son rapport, qu' « *au début des 10 minutes de pause entre le 2^e et le 3^e set, la joueuse n°1 de G5* » serait allée voir les deux arbitres « *afin de [les] informer que certains spectateurs avaient prononcé des propos obscènes envers la joueuse n°5 de G5* » ; qu'en outre le 1^{er} arbitre aurait « *demandé au responsable de salle de prévenir les spectateurs de calmer leurs propos sous peine d'exclusion de la salle et de carton à l'équipe de D7. Le 1^{er} arbitre [aurait] également demandé au responsable de salle de se placer près du groupe afin de pouvoir réguler leurs propos si nécessaire* » mais ce dernier s'occupait des statistiques du D7 et aurait indiqué « *qu'il ne pouvait s'y mettre* » mais qu'il « *allait placer une personnes de confiance* » ; enfin, elle a précisé avoir entendu lors d'un temps mort au cours du 4^e set, « *des cris, mais [qu'elle n'aurait pas] fait attention s'ils ressemblaient à ceux des singes* », qu'à la suite de ça, le 1^{er} arbitre aurait suspendu la rencontre jusqu'à la sortie du groupe de la salle ;
- Monsieur F15, entraîneur principal de l'équipe du G5 a expliqué, dans son rapport, qu'au 2^e set, il aurait « *entendu quelques phrases du public de « chambrage », plus ou moins agressive [...] mêlés à des applaudissements et des cris d'encouragements pour Balma* » ; qu'à la fin du 2^e set, ses joueuses seraient allées le voir, l'informant que « *le public avait été trop loin dans « la chambre », notamment avec des propos sexistes et misogynes* », il l'aurait donc « *signalé au premier arbitre, lui demandant que le corps arbitral soit vigilant aux propos tenus* » ; qu'en outre, au cours du 4^e set, « *à 10/13, [son] adjoint, F16, [lui] signale qu'il a entendu des cris de singes* », que lui-même n'aurait pas entendu ; qu'enfin, il a précisé que « *l'équipe de D7 n'a en rien participé à ces paroles misogynes et sexistes, que ce soit coaches ou joueuses ; la partie « agressive » du public ne représentait pas l'ensemble du public de D7 ; les arbitres ont été exemplaires sur la tenue de leur match* » ;
- Monsieur F16, entraîneur adjoint du club du G5, a expliqué dans son témoignage que « *dans la seconde partie du [2^e] set, les joueuses [auraient été] affectées et les propos et cris [auraient commencé] à se préciser* », mais qu'il n'aurait cependant entendu « *aucun cri ou propos à caractère « raciste », mais « entendu des cris et commentaires à caractère « sexiste », des onomatopées de jouissance et des cris d'animaux (félins) au moment du service des joueuses qui se situaient à 1 mètre du public accompagné de phrases, notamment « j'aimerais bien être le chat ce soir* » » ;
- Dans leurs différents témoignages, les joueuses du G5, expliquent les faits qui se sont déroulés lors de la rencontre, notamment :

- Madame F17 qui indique que les joueuses ont eu « *un public très dérangeant. Plusieurs hommes (des jeunes et deux hommes alcoolisés), ont fait des remarques très déplacées sur certaines joueuses de [leur] équipe* », « *des remarques de type « sexuelle » et physique, accompagnées de gestes déplacés* » ;
- Madame F18 qui précise que deux groupes de personnes ont posé problème lors de la rencontre : un groupe d'une dizaine de jeunes volleyeurs dont « *certain d'entre eux commentaient le physique des filles de [son] équipe* », notamment une remarque concernant une joueuse : « *C'est une brique. Elle est maçonne pas volleyeuse celle-là* » ; et « *deux hommes d'une cinquantaine d'années [...] qui semblaient très alcoolisés : ils faisaient des gestes et des expressions corporelles sexuelles tout en « encourageant » une joueuse de [leur] équipe. Ils la fixaient quand elle était sur le banc et lui faisaient même des clins d'œil. Lorsqu'elle jouait, toute action menait à un fort « enthousiasme » très inapproprié de leur part (gestes, cris d'extase, commentaires exprimant à quel point il était agréable de la voir en action)* » ;
- Madame F19 qui explique que « *plusieurs hommes [...] n'ont pas arrêté de faire des commentaires sexuels totalement inappropriés sur [son] physique* », ils n'auraient pas arrêté de lui « *faire coucou, de [lui] faire des clins d'œil, de crier [son] nom toutes les deux minutes et de [la] sexualiser* » ; elle ajoute que « *c'était très déshumanisant et gênant* », elle se serait « *sentie très mal à l'aise pendant tout le match* » et indique avoir « *même entendu des bruits de singes* » et c'est à ce moment-là que « *l'arbitre leur [aurait] demandé de sortir du gymnase* » ;
- o Monsieur F20, Président du G5, a expliqué, dans son témoignage, que « *en allant aux toilettes [il aurait] entendu 2 individus d'une quarantaine d'années tenant des propos affligeants à l'encontre de F21. Ils étaient vraisemblablement enivrés. Leurs propos étaient accompagnés de gestes sans équivoque. Quand [il serait] passé près d'eux, [il aurait] entendu une phrase : « Regarde ce cul, ma bite serait bien au chaud dedans »* » ;
- o Monsieur F12, Président du D7, indique, dans son témoignage, avoir « *mené une enquête interne qui a révélé que seul le premier arbitre avait entendu ces fameux cris. Ni la seconde arbitre, ni la capitaine de l'équipe adverse, ni le Président de G5, ni aucun spectateur de cette rencontre n'a entendu ces cris parce qu'ils n'[auraient] tout simplement pas existé* » ;
- o La vidéo de la rencontre litigieuse sur laquelle aucun « *cri de singe* » n'est audible ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur F12 affirme qu'il y a « *un écart entre les rapports et la réalité de ce qu'il s'est passé* » et que « *le club réfute les propos à caractère raciste* », car « *il n'y a pas eu de cris de singes, mais des cris divers et variés pour déstabiliser l'adversaire* » ;

CONSTATANT toutefois que Monsieur F12 « *ne réfute pas les comportements sexistes* », même s'il n'en a lui-même pas été témoin, au regard du nombre important de témoignages concordants qui ne permettent pas de le nier ;

CONSTATANT en outre qu'il indique que « *si des propos ou attitudes sont vraiment intervenues, il adresse ses excuses au club de G5* », que « *des mesures conservatoires ont été prises envers les supporters identifiés* » avec notamment une « *interdiction d'entrer dans le gymnase dans l'attente de l'instruction* », et que le club du D7 va « *essayer d'apprendre de [ses] erreurs* » quant à la gestion du public lors des rencontres ;

CONSTATANT qu'il affirme que les « *supporters identifiés* » ne sont pas licenciés au sein du club et ne font pas partis du « *public habituel* » du club ;

CONSTATANT que Monsieur F12 comprend l'importance d'avoir un responsable de salle disponible et prêt à intervenir en cas de nécessité en affirmant que dorénavant ce dernier sera uniquement « *dédié à sa mission* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : - Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminatoire* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité* » d'un club, ce dernier peut être sanctionné de 2 à 8 matchs à huis clos en cas de première infraction ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres de la rencontre, Monsieur F13 et Madame F14, se corroborent en ce qu'ils ont entendu des cris et des coups de sifflets anormaux au cours de la rencontre de la part du public ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT cependant que la vidéo de ladite rencontre ne permet pas l'identification de « *cris de singe* » ; qu'en outre, le caractère « *raciste* » desdits cris est écarté ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des différents témoignages que des personnes du public du club de D7 ont eu des comportements déplacés lors de la rencontre, et ont notamment proféré des propos sexistes et discriminatoires à l'encontre de joueuses de l'équipe adverse ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur F12 ne nie pas ces comportements déplacés ;

CONSIDERANT qu'en tant que club organisateur des compétitions organisées par la FFvolley, une obligation de résultat s'impose au club du D7 en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur ledit club recevant la rencontre, celui-ci est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de ses supporters ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement du club du D7 caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, la tenue de propos ou à des comportements à caractère sexiste ou discriminatoire, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement du club du D7 à sa responsabilité objective du fait de ses supporters ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le D7 (n°X) de trois (3) matchs à huis clos, dont deux (2) avec sursis sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames DESCAT et MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Manon GYSEMBERG**